

Correction Séance 8 TD CS

Rappel de cours :

Selon l'article 1874 du code civil, il existe deux types de prêts : le prêt à usage et le prêt de consommation. Nous ne traiterons que du premier dans cette séance et vous renvoyons vers le cours du professeur François VIALLA ainsi qu'aux manuels de Droit des contrats spéciaux pour le second.

La notion de prêt à usage

La définition du prêt à usage (ou commodat) est posée par l'article 1875 du code civil. C'est le contrat par lequel une partie, le prêteur, livre une chose à l'autre, l'emprunteur, pour s'en servir. Charge à ce dernier de la restituer par la suite. L'article 1876 du code civil précisant que le prêt est souvent conclu à titre gratuit.

Il en ressort **quatre caractères distinctifs** :

- **La remise de la chose**
- **L'usage** : l'emprunteur a le droit de se servir de la chose, ce qui n'est pas le cas dans le dépôt ou le sponsoring. Dans le cadre du prêt à usage, la chose en question peut être meuble ou immeuble, mais ne doit pas être consommable.
- **La restitution** : le prêteur reste propriétaire de la chose (article 1877 du code civil). L'emprunteur devra donc remettre la chose après s'en être servi, ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'un don par exemple. Cette mise à disposition implique que c'est la chose elle-même qui devra être restituée et non une chose d'une valeur équivalente comme dans le prêt de consommation.
- **La gratuité** : traditionnellement considéré comme un contrat d'ami, le prêt à usage est souvent gratuit, ce qui permet de le distinguer du contrat de bail.

La conclusion du prêt à usage

La formation du contrat

Le prêt est en principe un **contrat réel** en ce sens qu'il est formalisé par la **remise de la chose**. Si le consentement est nécessaire, il n'est pas suffisant puisque le simple accord de volonté sera analysé comme une promesse de prêt.

Par exception, lorsque le prêt est consenti par un professionnel du crédit, il s'agit alors d'un contrat consensuel (Cass., civ., 1^{ère}, 19 juin 2008).

Pour autant, certains affirment avec netteté que « nul doute que le prêt à usage ait perdu, quant à lui, son caractère de contrat réel : il est consensuel »¹. Si l'affirmation ne manque pas de pertinence dès lors que la jurisprudence admet la promesse de prêt, il n'en reste pas moins un flou juridique. En effet, la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée en cas d'inexécution d'une promesse de prêt à usage. Le promettant doit-il être condamné à remettre la chose ?

¹ J. HUET, n° 22129

La charge de la preuve

La preuve du prêt à usage est soumise au droit commun des articles 1359 et suivants du code civil. L'écrit s'impose donc dès lors que la valeur de la chose prêtée excède 1500€.

Nécessairement, le caractère majoritairement gratuit du prêt tend à ne pas favoriser l'utilisation de l'écrit. Pour autant, la Cour de cassation précise que le prêteur qui revendique la restitution de la chose prêtée doit non seulement prouver la remise du bien, mais aussi l'engagement de l'emprunteur de restituer (Cass., civ. 1^{ère}, 5 mai 1971).

Les effets du prêt à usage

Droits et obligations de l'emprunteur

Le droit d'user de la chose. L'emprunteur a la faculté d'utiliser la chose prêtée. C'est le but même de l'opération mais il ne s'agit pas d'une obligation pour l'emprunteur. Pour autant, il ne peut se servir de la chose « qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention » (article 1880 du code civil). L'article 1881 du code civil prévoyant que « si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit ».

En revanche, l'article 1884 du code civil précise que « si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration ».

Les obligations de l'emprunteur. Deux obligations principales : l'obligation de restitution et l'obligation de garde et de conservation.

- **Concernant l'obligation de restitution**, elle constitue l'essence du commodat (Cass. Civ. 1^{ère} 3 fév. 2004). L'emprunteur ou ses héritiers doivent restituer la chose au prêteur. L'emprunteur ne peut pas non plus user d'un quelconque droit de rétention sur la chose. Il ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit (article 1885 du code civil).
La chose à restituer est celle qui a été prêtée avec éventuellement ses accessoires et fruits générés en cours d'exécution du contrat. Cette restitution en nature pose parfois des difficultés. Ainsi, lorsque l'usage de la chose nécessite de la part de l'emprunteur des investissements et que, partant, la restitution de la chose prêtée ne s'opère pas sans dommage. Les règles de la concurrence peuvent ici alors entrer en vigueur comme cela fût le cas pour un litige à propos des cuves des pompistes (Cass. Com., 18 février 1992).
Pour les prêts à durée déterminée, la restitution de la chose se fait à l'échéance prévue (Cass. Com., 7 décembre 1993).
Face à un prêt à durée indéterminée, il convient de distinguer. Soit la chose prêtée vise à satisfaire un besoin ponctuel, alors la chose doit être rendue une fois ce besoin satisfait (Cass., civ., 1^{ère}, 10 mai 1989). Soit la chose prêtée vise à satisfaire un besoin permanent, alors le prêteur peut résilier le contrat à tout moment en respectant un délai raisonnable (Cass. Civ. 1^{ère}, 3 fév. 2004).
Attention toutefois, car l'article 1889 du code civil prévoit que le prêteur peut demander une résiliation judiciaire anticipée du prêt s'il prouve un besoin pressant et imprévu de sa chose.
- **Concernant l'obligation de garde et de conservation.** Aux termes de l'article 1880 du code civil, « l'emprunteur est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu ».

A cette fin, l'emprunteur peut être amené à engager des dépenses d'entretien de la chose dont il ne peut, en principe, obtenir remboursement. Seule devra être remboursée la dépense de conservation « extraordinaire, nécessaire et tellement urgente que l'emprunteur n'ait pas pu en prévenir le prêteur » (article 1890 du code civil).

La responsabilité de l'emprunteur

La responsabilité contractuelle. L'obligation de restitution est une obligation de résultat. Dès lors, en cas de perte de la chose, théoriquement, seule la force majeure exonérera l'emprunteur sauf dans deux cas bien particuliers :

- « Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit » (article 1881 du code civil).
- « Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre » (article 1882 du code civil).

Pour autant, la Cour de cassation a tempéré ce positionnement admettant qu' « en cas de perte d'une chose ayant fait l'objet d'un prêt à usage ou commodat, l'emprunteur peut s'exonérer en rapportant la preuve de l'absence de faute ou de cas fortuit » (Cour de cassation, 1^{ère} civ., 6 février 1996 : à propos d'un chalet détruit par un incendie).

En autorisant la preuve de l'absence de faute, la Cour de cassation modifie l'intensité de l'obligation ; on parle alors désormais d'obligation de résultat atténuée.

De plus, l'emprunteur est tenu responsable de la détérioration de la chose, à moins que cette dernière ne résulte du seul usage pour lequel la chose a été empruntée (article 1884 du code civil). Il pèse donc sur l'emprunteur une présomption de faute qui cède devant la démonstration d'une absence de faute. L'obligation de garde et de conservation est également une obligation de résultat atténuée.

La responsabilité délictuelle. Le prêt à usage permettant naturellement à l'emprunteur d'user de la chose, celui-ci est responsable des dommages causés par le fait de la chose sur le terrain de l'article 1242 al. 1^{er} du code civil.

Pour autant, la responsabilité délictuelle du prêteur n'est pas toujours exclu, le juge distinguant la garde de la structure de la garde du comportement.

Les obligations du prêteur

Des obligations limitées. Les effets du contrat sont limités à l'égard du prêteur. Principalement, le prêteur est tenu de garantir les vices cachés de la chose mais uniquement s'il en avait connaissance et qu'il n'a pas averti l'emprunteur (article 1891 du Code civil). La garantie des vices cachés est ici plus souple que celle qui pèse sur le vendeur ou le bailleur, gratuité du contrat oblige : « A cheval prêté, on ne regarde pas les dents ! » (citation de P. PUIG)

En fin, le prêteur a également l'obligation de rembourser les dépenses de conservation de la chose à condition qu'elles soient extraordinaires, nécessaires et urgentes (article 1890 du code civil).

L'extinction du prêt à usage

Le prêt à usage prend normalement fin dès lors que l'emprunteur restitue la chose prêtée, que ce soit à l'échéance fixée ou bien de manière anticipée.

La prescription éteint les obligations nées du contrat de prêt mais n'éteint pas le droit de propriété du prêteur.

La mort de l'un des cocontractants transmet aux héritiers les droits et obligations nés du contrat.

Correction du cas pratique

Sujet :

Hubert et sa SGEG se portent à merveille. Pour autant, le côté volage du personnage est bien connu de son entourage. Ses déboires sont arrivés aux oreilles de sa compagne du moment, la délicieuse Larmina, qui décide de le « virer » *manu militari* de son appartement personnel situé au-dessus de la société.

Hubert, décontenancé, mais pas trop non plus, demande à la princesse Al-Tarouk de le dépanner pendant un temps. Celle-ci lui propose un petit meublé de 80m², avec vue directe sur la Seine.

Abusant de l'amitié de ses proches, c'est désormais d'un véhicule dont il a besoin. S'en retournant vers son ami Jack, celui-ci lui prête son magnifique cabriolet « le temps de le dépanner » : une Facel Vega Facellia. Quelle aubaine ! Hubert le remercie vivement et s'en retourne rapidement à sa SGEG. Il utilise alors le véhicule sans qu'aucun problème ne surgisse pendant un temps. Mais tout à coup, un « bruit de cigale » survient. Point trop inquiet d'un tel bruit, il décide toutefois de se rendre chez le garagiste. Celui-ci lui garde la voiture 4H durant et lui facture 1500€ de réparation pour la courroie de distribution, le parallélisme et le cardan droit qui « déconnait » selon le garagiste.

Hubert se demande s'il pourra demander à Jack de régler à sa place, puisqu'après tout : « c'est bien son véhicule non ! »

Le jour suivant Jack passe un coup de fil à Hubert pour lui rappeler qu'au terme du contrat qu'ils ont signé, il doit lui restituer le véhicule depuis deux jours. Il l'enjoint donc vivement à s'en tenir aux dispositions contractuelles.

Hubert vous contacte pour dénouer la situation. Il aimerait bien garder le joli cabriolet.

Il apprend le lendemain que la princesse Al-Tarouk est décédée...une histoire de paronovirus ou quelque chose dans le genre...Bref, le voilà bien à son aise en s'imaginant garder l'appartement *ad vitam eternam*. Sauf que voilà, le père de la princesse et roi du pays revient vers lui quinze jours plus tard pour lui demander de quitter les lieux immédiatement.

Là encore, bien heureux de vos dernières conclusions, il revient vers vous pour obtenir vos précieux conseils !

Enfin mais de manière totalement subsidiaire, Hubert vous demande de réfléchir à la valeur juridique de l'attestation que lui demande désormais le gouvernement lorsqu'il doit sortir de chez lui. En effet, le paronovirus s'est transformé en COVID-19...quel pataquès ! Tout cela à l'air d'être un bien mauvais virus...Il doit donc remplir lui-même une attestation lorsqu'il désire sortir de chez lui pour justifier ses déplacements. Que pensez-vous de la valeur juridique d'une telle attestation ?

SOLUTION :

Trois cas distincts sont ici à traiter : le cas de la voiture ; le cas de l'appartement et enfin, le cas de l'attestation

I. Le cas de la voiture

Jack, prêteur, prête un véhicule terrestre à moteur à Hubert, emprunteur. Hubert procède à des réparations du véhicule en dehors du délai du prêt fixé par la convention qu'ils ont signé. Pour autant, il possédait encore le véhicule et ne l'avait point restitué à son prêteur. Par ailleurs, Hubert souhaite conserver le véhicule et ne pas le restituer.

Le prêteur est-il responsable des dépenses engagées en dehors du délai fixé par la convention sur la chose prêtée par l'emprunteur ?

Par ailleurs, l'emprunteur peut-il responsable de la non restitution de la chose prêtée dans le délai imparti ?

Il convient tout d'abord de citer les textes applicables (A), puis de les expliquer (B) avant de les appliquer au cas d'espèce (C).

A. Citer

L'article 1874 du code civil dispose qu'« Il y a deux sortes de prêt : Celui des choses dont on peut user sans les détruire ; Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait. La première espèce s'appelle " prêt à usage ". La deuxième s'appelle " prêt de consommation ", ou simplement " prêt " ».

L'article 1875 du code civil dispose que : « Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ».

L'article 1876 du code civil dispose que « Ce prêt est essentiellement gratuit ».

L'article 1880 du code civil dispose que « L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu ».

L'article 1884 du code civil dispose que « Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration ».

L'article 1885 du code civil dispose que « L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit ».

L'article 1888 du code civil dispose que « Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée ».

L'article 1890 du code civil dispose que « Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser ».

B. Expliquer

Pour qualifier un contrat de prêt il est nécessaire de réunir quatre conditions :

- **La remise de la chose prêtée**
- **L'usage**
- **La restitution de la chose prêtée**
- **La gratuité**

L'emprunteur a donc le droit de se servir de la chose, ce qui n'est pas le cas dans le dépôt ou le sponsoring. Par ailleurs, le prêteur reste propriétaire de la chose (article 1877 du code civil). L'emprunteur devra donc remettre la chose après s'en être servi, ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'un don par exemple. Cette mise à disposition implique que c'est la chose elle-même qui devra être restituée et non une chose d'une valeur équivalente comme dans le prêt de consommation. Enfin, traditionnellement considéré comme un contrat d'ami, le prêt à usage est souvent gratuit, ce qui permet de le distinguer du contrat de bail.

Dès lors que le contrat peut être qualifié effectivement de contrat de prêt à usage, il s'en suit des droits et obligations s'appliquant à l'emprunteur permettant éventuellement d'engager sa responsabilité tant contractuelle que délictuelle.

Aux termes des droits reconnus à l'emprunteur, il peut se servir de la chose. Toutefois, il ne peut se servir de la chose « qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention » (article 1880 du code civil). L'article 1881 du code civil prévoyant que « si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit ».

En revanche, l'article 1884 du code civil précise que « si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration ».

Concernant les obligations de l'emprunteur, elles sont au nombre de deux : obligation de garde et de conservation et obligation de restitution.

Pour la première, aux termes de l'article 1880 du code civil, « l'emprunteur est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu ».

A cette fin, l'emprunteur peut être amené à engager des dépenses d'entretien de la chose dont il ne peut, en principe, obtenir remboursement. Seule devra être remboursée la dépense de conservation « extraordinaire, nécessaire et tellement urgente que l'emprunteur n'ait pas pu en prévenir le prêteur » (article 1890 du code civil).

Pour la seconde, elle constitue l'essence du commodat (Cass. Civ. 1^{ère} 3 fév. 2004). L'emprunteur ou ses héritiers doivent restituer la chose au prêteur. L'emprunteur ne peut pas non plus user d'un quelconque droit de rétention sur la chose. Il ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit (article 1885 du code civil).

La chose à restituer est celle qui a été prêtée avec éventuellement ses accessoires et fruits générés en cours d'exécution du contrat. Cette restitution en nature pose parfois des difficultés. Ainsi, lorsque l'usage de la chose nécessite de la part de l'emprunteur des investissements et que, partant, la restitution de la chose prêtée ne s'opère pas sans dommage. Les règles de la concurrence peuvent ici alors être entrées en vigueur comme cela fût le cas pour un litige à propos des cuves des pompistes (Cass. Com., 18 février 1992).

Pour les prêts à durée déterminée, la restitution de la chose se fait à l'échéance prévue (Cass. Com., 7 décembre 1993).

Face à un prêt à durée indéterminée, il convient de distinguer. Soit la chose prêtée vise à satisfaire un besoin ponctuel, alors la chose doit être rendue une fois ce besoin satisfait (Cass., civ., 1^{ère}, 10 mai 1989). Soit la chose prêtée vise à satisfaire un besoin permanent, alors le prêteur peut résilier le contrat à tout moment en respectant un délai raisonnable (Cass. Civ. 1^{ère}, 3 fév. 2004).

Attention toutefois, car l'article 1889 du code civil prévoit que le prêteur peut demander une résiliation judiciaire anticipée du prêt s'il prouve un besoin pressant et imprévu de sa chose.

De plus, rappelons que la preuve du prêt à usage est soumise au droit commun des articles 1359 et suivants du code civil. L'écrit s'impose donc dès lors que la valeur de la chose prêtée excède 1500€.

Nécessairement, le caractère majoritairement gratuit du prêt tend à ne pas favoriser l'utilisation de l'écrit. Pour autant, la Cour de cassation précise que le prêteur qui revendique la restitution de la chose prêtée doit non seulement prouver la remise du bien, mais aussi l'engagement de l'emprunteur de restituer (Cass., civ. 1^{ère}, 5 mai 1971).

Enfin, la responsabilité de l'emprunteur peut être recherchée tant sur le plan contractuel que délictuel. Pour la première, l'obligation de restitution est une obligation de résultat. Dès lors, en cas de perte de la chose, théoriquement, seule la force majeure exonérera l'emprunteur sauf dans deux cas bien particuliers :

- « Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit » (article 1881 du code civil).
- « Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre » (article 1882 du code civil).

Pour autant, la Cour de cassation a tempéré ce positionnement admettant qu' « en cas de perte d'une chose ayant fait l'objet d'un prêt à usage ou commodat, l'emprunteur peut s'exonérer en rapportant la preuve de l'absence de faute ou de cas fortuit » (Cour de cassation, 1^{ère} civ., 6 février 1996 : à propos d'un chalet détruit par un incendie).

En autorisant la preuve de l'absence de faute, la Cour de cassation modifie l'intensité de l'obligation ; on parle alors désormais d'obligation de résultat atténuée.

De plus, l'emprunteur est tenu responsable de la détérioration de la chose, à moins que cette dernière ne résulte du seul usage pour lequel la chose a été empruntée (article 1884 du code civil). Il pèse donc sur l'emprunteur une présomption de faute qui cède devant la démonstration d'une absence de faute. L'obligation de garde et de conservation est également une obligation de résultat atténuée.

Pour la seconde, Le prêt à usage permettant naturellement à l'emprunteur d'user de la chose, celui-ci est responsable des dommages causés par le fait de la chose sur le terrain de l'article 1242 al. 1^{er} du code civil. Pour autant, la responsabilité délictuelle du prêteur n'est pas toujours exclue, le juge distinguant la garde de la structure de la garde du comportement.

Pour conclure, Le prêt à usage prend normalement fin dès lors que l'emprunteur restitue la chose prêtée, que ce soit à l'échéance fixée ou bien de manière anticipée.

La prescription éteint les obligations nées du contrat de prêt mais n'éteint pas le droit de propriété du prêteur.

La mort de l'un des cocontractants transmet aux héritiers les droits et obligations nés du contrat.

C. Appliquer

Il convient tout d'abord de qualifier le contrat liant les deux parties. Aussi, nous devons rechercher ici les quatre éléments précédemment présentés aux fins de qualifier le contrat de prêt à usage.

Premièrement, il y a bel et bien une remise de la chose de Jack à Hubert. La chose étant le VTM Facel Vega Facellia, cabriolet de collection. Appartenant à Jack qui en reste le propriétaire, le véhicule est prêtée à Hubert. La remise de la chose est donc caractérisée.

Deuxièmement, l'usage de la chose apparaît effectif puisqu'Hubert s'en sert pour notamment retourner à la SGEG. Le deuxième élément est donc caractérisé.

Troisièmement, il appert au regard du cas pratique énoncé qu'il y a bien une obligation de restitution, Jack enjoignant Hubert à respecter les clauses du contrat stipulant que le véhicule devait être restitué.

Dès lors, le troisième élément est lui aussi caractérisé.

Quant au quatrième, il est implicite au regard de la rédaction du cas pratique mais nous pouvons aisément supputer le caractère gratuit du contrat passé entre les deux contractants.

Nous sommes dès lors bel et bien face à un contrat de prêt à usage.

Dès lors, au regard des règles en vigueur, Hubert est tenu d'user de la chose normalement ou du moins selon l'usage prévu entre les parties. Il semble bien qu'Hubert n'ait pas fait de mésusage de la chose prêtée bien qu'une panne du véhicule survienne.

Pour autant, la détérioration entraîne des réparations à hauteur de 1500€. Nous devons dès lors nous intéresser aux garanties du prêteur à l'égard de l'emprunteur. Ici, la discussion doit s'articuler autour notamment, de la garantie des vices cachés. Or, il ne ressort pas des éléments présentés que Jack, prêteur, ait eu connaissance du défaut de son véhicule (courroie de distribution à changer ainsi que le cardan et le parallélisme). Dès lors, il semble peu probable d'engager en garantie le prêteur Jack.

Pour autant, Hubert reste tenu à deux obligations. Concernant son obligation de garde et de conservation, il appert qu'Hubert a bien « veiller raisonnablement » à la chose prêtée. En effet, en s'assurant d'amener le véhicule chez un garagiste, il apporte une attention toute particulière au véhicule de son ami. Dès lors, nous ne pouvons considérer raisonnablement que l'emprunteur ait pu manquer à son obligation de garde et de conservation.

Néanmoins, pour qu'Hubert puisse être remboursé des sommes avancées dans la conservation du véhicule, il convient de démontrer utilement que celles-ci revêtent un caractère extraordinaire, nécessaire et urgente. Or, on le sait, une courroie de distribution est un élément essentiel au bon fonctionnement de n'importe quel véhicule qui se change environ et selon les véhicules tous les 100 000 KM (hormis ceux possédant des distributions à chaînes). Si la courroie cède, c'est directement tout le véhicule qu'il convient d'envoyer à la casse ou du moins, le moteur dans son ensemble. On peut donc légitimement penser que les dépenses engagées par Hubert sont bel et bien extraordinaires, urgentes et nécessaires.

D'un autre côté, nous pouvons également argumenter dans l'autre sens. Hubert ne devait déjà plus avoir le véhicule en sa possession et aurait déjà dû le restituer à Jack. Par ailleurs, un « bruit de cigale » qui apparaît ne signifie pas que la courroie de distribution va immédiatement céder. Dès lors, le caractère urgent ne semble pas être rempli. A vous d'argumentez comme bon vous semble.

Par contre, la question se pose sur le plan de l'obligation de restitution. En effet, il appert des éléments du cas pratique que le contrat était assorti d'un terme. Or, ce délai a été dépassé par Hubert qui a souhaité bénéficier plus longuement de la chose prêtée. Dès lors, l'emprunteur a bien dépassé le terme assorti au contrat de prêt à usage. Si l'usage plus long que celui initialement prévu peut être sanctionné sur le terrain de la responsabilité civile contractuelle, il ne nous semble pas qu'elle pourra ici être engagée d'une part, car le délai est seulement dépassé d'une journée mais aussi car le prêteur, Jack, a procédé à une « mise en demeure » verbale à Hubert. Dès lors, Nous ne pouvons que conseiller à Hubert de restituer le véhicule dans les plus brefs délais.

En conclusion, nous pouvons assurer à Hubert que Jack devra lui rendre la somme avancée malgré le dépassement du délai fixé dans le contrat de prêt à usage.

II. Le cas de l'appartement

Hubert, emprunteur, user d'un appartement que lui a prêté la princesse Al-Tarouk, prêteuse. Elle décède et son père exige alors qu'Hubert quitte les lieux au plus vite.

Dans quelles mesures la restitution de la chose prêtée peut-elle intervenir alors que le prêteur initial est décédé ?

Il convient tout d'abord de citer les textes applicables (A), puis de les expliquer (B) avant de les appliquer au cas d'espèce (C).

A. Citer

Cf. I.A.

L'article 1879 du code civil dispose que « Les engagements qui se forment par le prêt à usage passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte. Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée ».

L'article 1889 du code civil dispose que « Les engagements qui se forment par le prêt à usage passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte. Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée ».

B. Expliquer

Cf. I.B.

Lorsqu'aucun délai n'a été assorti au contrat de prêt à usage, la Cour de cassation affirme que la demande de restitution ne peut aboutir sans qu'il soit recherché si le besoin de l'emprunteur avait cessé ou non (Cass., 3^{ème} civ, 4 mai 2000).

Pour autant, quand le prêteur initial décède, le législateur a prévu que la passation du contrat s'opère en faveur des héritiers. Dans ce cas-là, charge au nouveau contractant de mettre fin à tout moment à la relation contractuelle si et seulement si, il respecte un délai raisonnable (Cour de cassation, 1^{ère} civ., 3 février 2004).

C. Appliquer

La passation du contrat s'est vraisemblablement opérée entre la princesse Al-Tarouk et son père car il n'est pas précisé si la princesse a des enfants ou non. Quoiqu'il en soit, sachant qu'aucun délai n'a été précisé, le roi est en droit de demander à Hubert de quitter le logement tant qu'il octroie un délai raisonnable à Hubert au regard du prêt à usage à durée indéterminée.

En conclusion, le roi ne peut exiger d'Hubert qu'il quitte immédiatement les lieux. Il doit respecter un délai raisonnable.

III. Le cas de l'attestation

Il convient ici de s'intéresser sur le plan civil de la question à la distinction entre acte juridique et fait juridique.

Le premier étant la manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. Le second est un événement purement matériel qui ne contient aucune volonté. Ce peut également être une action volontaire qui va entraîner des effets de droit sans que ces derniers n'aient été voulus.

La cour de cassation nous rappelle l'adage bien connu selon lequel « nul ne peut se constituer de preuve à soi-même ». En effet, la formule lapidaire de l'article 1353 du code civil selon laquelle « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » n'est pas suffisamment explicite et a amené la Haute juridiction à se prononcer à de multiples reprises quant à l'application ou non de cet adage aux faits juridiques.

Aussi nous retiendrons un arrêt de principe qui ne laisse plus l'ombre d'un doute. Dans un arrêt du 6 mars 2014, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation énonce alors que « le principe selon lequel nul ne peut se constituer de preuve à soi-même est inapplicable à la preuve des faits juridiques ».

Dès lors la question essentielle qui se pose ici est de savoir si une attestation relève de l'acte juridique ou du fait juridique.

Dans le premier cas, alors elle serait considérée comme nulle. Dans le second, elle constitue alors un moyen de preuve pour le demandeur que le juge sera obligé de prendre en considération dans son appréciation. L'admissibilité de la preuve serait alors sans équivoque et nous nous déplacerions alors sur le terrain de l'appréciation par les juges du fond de la preuve avancée.

Autrement dit, si la preuve des faits juridiques est bien libre, ce n'est pas le cas pour les actes juridiques. Toute formation confondue, cette position n'est pas réellement nouvelles (Cass. Civ. 1^{ère} 1^{er} fev 2005 ; civ. 3^{ème}, 3 mars 2010 ; civ., 2^{ème}, 10 oct. 2013).

Partant, une preuve rapportée par la seule production d'un document établi par la partie sur laquelle pèse la charge de la preuve est admise dès lors que l'objet de la preuve porte sur un fait et non sur un acte.

Quid donc d'une attestation de sortie en période de pandémie ?

Il apparaît bien que l'attestation qu'on demande à Hubert de produire relève bien, non pas d'un acte juridique, mais d'un fait juridique. Elle constitue donc une preuve admissible par le juge du fond qui sera *in fine* seul compétent pour l'apprécier.